

**VILLE DE GRIGNY - RHÔNE**  
**Extrait du Registre des Délibérations**  
**Du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :  
7 décembre 2018

**Séance du 14 décembre 2018**

**Président : M. Xavier ODO**

**Secrétaires : Marie MARTINEZ et Laurent SERVONNET**

Date d'affichage :  
7 décembre 2018

**Présents : Mmes – MM. :**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 29  
présents : 23

Xavier **ODO**, Magali **LANGLOIS**, Marie **MARTINEZ**, Frédéric **SERRA**, Najoua **AYACHE**, Guillaume **MOULIN**, Isabelle **GAUTELIER**, Bernard **CHIPIER**, Marie-Claude **MASSON**, Bruno **ZIEGLER**, Sylvie **ARTICO**, Marcel **VAGANAY**, Georges **BURTIN**, Irène **DARRE**, Christian **GOUBERT**, Laurent **SERVONNET**, Catherine **VERZIER**, Pia **BOIZET**, Martine **NAZARET**, Hervé **NOUZET**, Roger **FRETY**, Céline **LAVILLE**, Djamel **MESAI MOHAMMED**

**Ont donné procuration : Mmes – MM. :**

Maxime **MONTET** à Magali **LANGLOIS**, Florence **MARINIER** à Frédéric **SERRA**, Marie Line **JULLIEN** à Marie **MARTINEZ**, Arnaud **TREDEZ** à Georges **BURTIN**, Gaëlle **BLAISON-GHEYSENS** à Bernard **CHIPIER**, José **PIERROT** à Laurent **SERVONNET**

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

**INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES AGENTS DE LA VILLE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la délibération du 9 mai 1985 décidant la budgétisation de la prime annuelle pour le personnel communal,

Vu la délibération du 4 mai 2005 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

#### Attachés

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

#### Rédacteurs- Educateurs des activités physiques et sportives - animateurs

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

#### Assistants territoriaux socio-éducatifs

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

#### Adjoint administratif – Adjoint d'animation – Agents territoriaux des écoles maternelles

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

#### Conseillers socio-éducatif

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

#### Adjoints du patrimoine

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

#### Adjoints technique – Agents de maîtrise

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

#### Bibliothécaires – bibliothécaires assistants spécialisés

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu l'avis du Comité technique du 28 novembre 2018,

A compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le rapporteur informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

- **Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à

son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **2- Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, occupant un emploi permanent.

## **3- La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents.

Compte tenu de la structuration des effectifs au sein de la collectivité, un système de hiérarchisation selon les grades et les postes a été privilégié, en cohérence avec l'organigramme en vigueur.

Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont les suivants :

<b>Groupes de fonction</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Niveau de responsabilité, expertise, sujétions, technicité, expérience, qualification</b>
<b>A1</b>	Direction générale	Pilotage stratégique
<b>A2</b>	Direction d'axes, de pôles	Management d'une direction, transversalité, membre de l'équipe de direction générale, pilotage stratégique
<b>A3</b>	Direction de service	Management d'un service spécialisé dans un domaine d'activité, expertise métier
<b>A4</b>	Chargé de mission / responsable domaine	Responsabilité d'un domaine, expertise métier sans encadrement direct, transversalité
<b>B1</b>	Responsable de service	Encadrement d'un service spécialisé dans un domaine d'activité
<b>B2</b>	Référent domaine	Fonctions d'animation, de coordination, nécessitant la mise en œuvre de compétences spécifiques, sans encadrement
<b>C1</b>	Chef d'équipe	Fonctions d'encadrement de premier niveau
<b>C2</b>	Autres emplois de catégorie C	Fonctions opérationnelles sans encadrement d'équipe

**4- Décomposition du RIFSEEP en deux parts (IFSE fixe, CIA)****4.a- Part fixe IFSE**Filière administrative**Attachés**

Groupe	Emplois	Montant part fixe IFSE maximal annuel	Montant CIA maximal annuel
A1	DGS	36 210,00 €	6 390 €
A2	Directeurs de pôles	32 130,00 €	5 670 €
A3	Responsable de service	25 500,00 €	4 500 €
A4	Chargé de mission / responsable domaine	20 400,00 €	3 600 €

**Rédacteurs**

Groupe	Emplois	Montant part fixe IFSE maximal annuel	Montant CIA maximal annuel
B1	Responsable de service	17 480,00 €	2 380 €
B2	Référent domaine	16 015,00 €	2 185 €

**Adjoint administratifs**


Groupe	Emplois	Montant part fixe IFSE maximal annuel	Montant CIA maximal annuel
C1	Chef d'équipe	11 340,00 €	1260 €
C2	Autres emplois de catégorie C	10 800,00 €	1200 €

Filière technique**Adjoint techniques / Agents de maîtrise**

Groupe	Emplois	Montant part fixe IFSE maximal annuel	Montant CIA maximal annuel
C1	Chef d'équipe	11 340,00 €	1 260 €
C2	Autres emplois de catégorie C	10 800,00 €	1 200 €

Filière animation**Animateurs**

Groupe	Emplois	Montant part fixe IFSE maximal annuel	Montant CIA maximal annuel
B1	Responsable de service	17 480,00 €	2 380 €

B2	Référent domaine / coordination secteur	16 015	Envoyé en préfecture le 18/12/2018 Reçu en préfecture le 18/12/2018 Affiché le 
			ID : 069-216900969-20181214-DEL_18_130-DE

### Adjoints d'animation

Groupe	Emplois	Montant part fixe IFSE maximal annuel	Montant CIA maximal annuel
C1	Chef d'équipe	11 340,00 €	1 260 €
C2	Autres emplois de catégorie C	10 800,00 €	1 200 €

### Filière sociale

#### Conseillers socio-éducatif

Groupe	Emplois	Montant part fixe IFSE maximal annuel	Montant CIA maximal annuel
A3	Direction de service	19 480,00 €	3 440 €
A4	Chargé de mission / responsable domaine	14 800,00 €	2 700 €

#### Assistants socio-éducatif

Groupe	Emplois	Montant part fixe IFSE maximal annuel	Montant CIA maximal annuel
B1	Responsable de service	11 970,00 €	1 630 €
B2	Référent domaine	10 550,00 €	1 440 €

#### Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	Montant part IFSE maximal annuel	Montant CIA maximal annuel
C1	Chef d'équipe	11 340,00 €	1260 €
C2	Autres emplois de catégorie C	10 800,00 €	1200 €

### Filière sportive

#### Educateurs des activités physiques et sportives

Groupe	Emplois	Montant part fixe IFSE maximal annuel	Montant CIA maximal annuel
B1	Responsable de service	17 480,00 €	2 380 €
B2	Référent domaine / coordination secteur	16 015,00 €	2 185 €

### Filière culturelle

#### Bibliothécaires :

Groupe	Emplois	Montant part IFSE maximal annuel	Montant CIA maximal annuel
A1	Direction d'un service	29 750,00 €	5 250,00 €
A2	Référent domaine/chargé de mission	27 200,00 €	4 800,00 €

#### Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	Emplois	Montant part fixe IFSE maximal	Montant CIA maximal annuel
B1	Responsable de service	16 720,00 €	2 280,00 €
B2	Référent domaine / coordination secteur	14 960,00 €	2 040,00 €

### Adjoints du patrimoine

Groupe	Emplois	Montant part fixe IFSE maximal annuel	Montant CIA maximal annuel
C1	Chef d'équipe	10 040 €	1 260 €
C2	Autres emplois de catégorie C	9 500 €	1 200 €

### Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

### Périodicité de versement

La part fixe d'IFSE liée au poste sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### Modalité de maintien ou de suppression de la part fixe d'IFSE liée au poste

En cas de congé de maladie, l'I.F.S.E. liée au poste suivra le sort du traitement de base.

En cas de congés longue durée /longue maladie, le régime indemnitaire sera supprimé.

### Sur le temps partiel thérapeutique :

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de la prime sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

#### **Obligatoirement dans les cas suivants :**

- ☛ au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- ☛ en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions) , ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions
- ☛ en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours.

#### **4. b- Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le CIA pourra être attribué, selon les modalités et plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, occupant un emploi permanent.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés par cadres d'emplois, conformément au paragraphe 4-a de la présente délibération.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires, en fonction des critères listés ci-dessus.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement.

Le complément indemnitaire annuel pourra faire l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte du temps de travail de l'année N-1.

#### **5- Régime indemnitaire pour les agents relevant de cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Pour les cadres d'emploi pour lesquels le RIFSEEP n'est pas encore applicable, il convient de conserver les dispositions définies dans la délibération du 4 mai 2005 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité, en attendant la parution des décrets.

#### **Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les cadres d'emplois suivants sont concernés :

- Auxiliaires de puériculture
- Educateurs de jeunes enfants
- Cadres de santé – Puéricultrice
- Ingénieurs
- Techniciens
- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE** d'instaurer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités ci-dessus ;

**DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;

**DÉCIDE** d'imputer les dépenses correspondantes au budget général de l'exercice en cours, et suivants, chapitre 012.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 23 voix pour.

6 sans participation